



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

1^{er} MARS 1989

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT
DEPOSEE PAR M. L. MICHEL

DEVELOPPEMENTS

La loi du 30 juillet 1963, modifiée par les décrets des 30 janvier 1975, 21 février 1980 et 1^{er} juillet 1982 concernant le régime linguistique dans l'enseignement réglemente l'enseignement de la deuxième langue.

Dans l'enseignement primaire, l'enseignement d'une seconde langue est facultatif en ce sens qu'il appartient aux pouvoirs organisateurs d'organiser ou non cet enseignement.

Dans la région de langue française, ces cours de seconde langue peuvent être soit le néerlandais, soit l'anglais soit l'allemand et ne peuvent être organisés qu'à partir de la cinquième primaire.

Non seulement la situation actuelle crée une discrimination entre les élèves francophones de Bruxelles-Capitale qui apprennent le néerlandais dès le deuxième degré et les élèves de la région de langue française qui ne peuvent apprendre une seconde langue qu'à partir de la cinquième primaire, mais elle crée aussi une discrimination entre les élèves des écoles de Wallonie qui n'ont pas tous la possibilité d'apprendre une même deuxième langue...

Il est pourtant indispensable que la deuxième langue apprise par les francophones soit le néerlandais, et ce dès le plus jeune âge.

Outre les avantages que cela pourra représenter dans la recherche ultérieure d'un emploi, connaître le néerlandais est un atout majeur dans les échanges et les relations privées ou administratives avec la Communauté flamande.

Pour une meilleure compréhension mutuelle au sein de l'Etat, l'apprentissage de la langue de l'autre Communauté est le moyen fondamental qui permet la communication.

Afin d'augmenter les chances des élèves francophones d'apprendre suffisamment en profondeur la langue néerlandaise, il est nécessaire de commencer dès la troisième primaire, comme c'est déjà le cas pour les élèves de Bruxelles-Capitale. L'initiation à la langue est d'autant plus aisée à cet âge où les élèves ne connaissent pas encore les inhibitions qui font souvent obstacle à l'expression.

L. MICHEL.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT

Article 1^{er}

A l'article 9, alinéa 1^{er} de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, le mot « peut » est, dans la première phrase, remplacé par le mot « doit » et les mots « cinquième année d'études » par « troisième année d'études ».

Art. 2

A l'alinéa 2 du même article, tel qu'il est modifié par les décrets du 30 janvier 1975 et 1^{er} juillet 1982, les mots « dans la région de langue française, le néerlandais, l'allemand ou l'anglais » sont remplacés par les mots « dans la région de langue française, soit le néerlandais, soit l'allemand conformément à l'article 10, alinéa 3 ».

Art. 3

Le décret du 1^{er} juillet 1982 modifiant l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement est abrogé.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

L. MICHEL.